Modèle à adapter n° 09-F-MOD2 - CDG 53 – (mars 2022)

**Délibération n°\_\_\_\_\_**

**portant majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet**

*Le conseil municipal (le conseil d’administration)*

***Vu l’article L712-1 du code général de la fonction publique****,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Considérant que le personnel de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire (ou Président),*

*Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,*

*Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage,…)*

et après en avoir délibéré,

**décide :**

**Article 1 : Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Filière | Grade ou cadre d’emplois | Services |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*Attention : Si vous remplissez le tableau, veillez à bien insérer tous les cadres d’emplois concernés. En cas d’oubli de cadre d’emplois ou de grade, une nouvelle délibération s’impose.*

**Article 3** : **Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire (*ou* *Président*). Le nombre d’heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est

* de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
* et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

**Article 5 :** **Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire (*ou Président*) d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**Article 6** : **Exécution**

Le Maire (*ou Président*) et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7** :

La présente délibération prendra effet au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Article 8 :** **Voies et délais de recours**

Le Maire (*Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, *(Le Président),*

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter
du …… /……. /………….